Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

MAIRIE DE
VILLE AU MONTOIS
54620

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLE-AU-MONTOIS
Place de l'Echanson (54620)
Séance du 13 mai 2025 à 20h 00

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire de la Commune.
La convocation adressée le 5 mai 2025 avec l'ordre du jour suivant :

Désignation du secrétaire de Séance	
13/2025	Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025
14/2025	AFL – Délibération annuelle de garantie 2025
15/2025	Prévoyance : souscription au contrat 2026-2031 garantie maintien de salaire et montant de la participation commune

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Jean-Pierre DEMUTH, Brigitte KAELBEL, Alexandre REMY, Françoise HEMERY, Amélie ANTOINE, BIGOT Didier

Étaient absents : Messieurs FARESIN Florian et COURTOY François

Procurations :

Madame VIOLA Florence donne procuration à Madame KAELBEL Brigitte.

Madame LAURENT Armelle donne procuration à Monsieur BIGOT Didier.

Monsieur VIELLE Thomas donne procuration à Monsieur DEMUTH Jean-Pierre.

Soit :

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de Présents :	6
Le quorum est atteint	
Qui ont pris part à la délibération :	9

Monsieur le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne Madame ANTOINE Amélie pour exercer la fonction de Secrétaire de Séance.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

13/2025 **Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025** (Pour : 6, Contre : 3, Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les taux d'impositions des taxes directes locales pour 2025 à savoir :

- Taxe Foncière bâti : 23,51 %

Taux communal TFPB + taux départemental TFPB = taux de référence TFPB

- Taxe Foncière non bâti : 13,87 %

- Taxe d'habitation : 14,13 %

14/2025 **AFL – Délibération annuelle de garantie 2025** (Pour : 7, Contre : 0, Abstentions : 2)

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Ville-au-Montois a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **4 octobre 2024**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à Ville-au-Montois qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Délibération

*Le **conseil municipal :***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération n° **21/2020** en date du 11 juillet 2020 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° **41/2024,** en date du 4 octobre 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la commune de Ville-au-Montois,***

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Ville-au-Montois, afin que la commune de Ville-au-Montois puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Ville-au-Montois est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Ville-au-Montois est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,

- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par ***la commune de Ville-au-Montois*** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- Si la Garantie est appelée, ***la commune de Ville-au-Montois*** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;

- Le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise-le ***maire***, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Ville-au-Montois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15/2025 **Prévoyance : souscription au contrat 2026-2031 garantie maintien de salaire et montant de la participation commune** (Pour : 7, Contre : 0, Abstentions : 2)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 avec prorogation d'un an, fixant son terme au 31 décembre 2025.

DECIDE d'adhérer à la convention citée ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1 :** Risque « incapacité temporaire de travail » : *(1.15%)*
- **Garantie 2 :** Risque « incapacité temporaire de travail » **+** « invalidité » : *(2.15%)*
- **Garantie 3 :** Risque « incapacité temporaire de travail » **+** « invalidité » **+** « capital perte de retraite » : *(2.58%)*

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/05/2025 à 09h58
Réference de l'AR : 054-215405689-20250513-PV_13_05-DE

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculée sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	**La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen**	**La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire**
Garantie 1 : ☒	7 euros	/
Garantie 2 : ☒	7 euros	/
Garantie 3 : ☒	7 euros	/

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée.

Séance clôturée à 20 H 55.

Le Maire,
M. Jean-Pierre DEMUTH

MAIRIE DE VILLE AU MONTOIS 54620

La Secrétaire de Séance
Mme ANTOINE Amélie